

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE PORT-DE-BOUC
ET LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE RELATIVE A LA GESTION
DES ANCIENS ATELIERS MUNICIPAUX DE LA COMMUNE DE PORT-DE-BOUC

Entre,

La Commune de Port de Bouc représentée par **Madame Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI**, Maire de la commune de Port-de-Bouc, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal

Et,

La Métropole Aix-Marseille-Provence représentée par **Monsieur Jean-Claude GAUDIN**, Président de la Métropole, agissant en vertu de la délibération N° HN 010-012/16/CM du 17/03/2016.

Il est exposé :

Par acte du 30 juin 2017, la Métropole Aix-Marseille-Provence est devenue propriétaire des anciens ateliers de la commune de Port-de-Bouc implantés dans la zone industrielle de la Grand Colle cadastrés AS 47 d'une superficie de terrain de 12 009 m² et d'une superficie bâtie de 2 460 m² constitués de 16 locaux destinés à la location pour des entreprises artisanales.

Dans le cadre du programme ANRU sur le quartier de la Lèque, la commune de Port-de-Bouc doit déplacer plusieurs artisans qui occupaient des hangars communaux devant faire l'objet d'une démolition.

Afin de faciliter le déplacement et l'accueil de ces entreprises, il est envisagé de confier à la commune de Port-de-Bouc la gestion technique et administrative des bâtiments de la Zone Industrielle de la Grand Colle.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Métropole Aix-Marseille-Provence confie à la commune de Port-de-Bouc la gestion technique et administrative de l'accueil des entreprises artisanales dans le site.

ARTICLE 2 : Gestion administrative et technique

La commune de Port-de-Bouc sera chargée de la responsabilité des opérations liées à la gestion des locataires dont l'établissement des contrats de location et la transmission des titres des loyers à la Métropole et assurances.

Elle assurera l'entretien courant et le gardiennage du site.

ARTICLE 3 : Indemnité de gestion

La commune de Port-de-Bouc bénéficiera d'une indemnité annuelle égale à 6% du montant annuel des loyers qui lui sera versée au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La convention de gestion, qui rentre en vigueur dès sa notification, est valable deux ans.

ARTICLE 5 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les deux parties.

ARTICLE 6 : Fin de la convention

Chacune des parties peut mettre fin à la convention de gestion à tout moment par lettre recommandée en respectant un délai de prévenance de trois mois.

Le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence

La Maire de Port-de-Bouc

Jean-Claude Gaudin

Patricia Fernandez-Pedinielli